

IOTC-2023-S27-04[F]

MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION QUI INCLUENT UNE REFERENCE A L'ANNEE 2023

PREPARE PAR: SECRETARIAT

OBJECTIF

Attirer l'attention de la Commission sur les Mesures de Conservation et de Gestion (MCG) de la CTOI qui incluent une référence à l'année 2023.

CONTEXTE

La Commission dispose des 9 MCG actuelles suivantes qui font référence à l'année 2023.

1. Résolution 22/01 Sur le changement climatique en relation avec la Commission des Thons de l'Océan Indien

Paragraphe 7. Le Secrétaire exécutif devra en outre proposer pour adoption par la Commission, à sa session 2023, des options et des alternatives pour réduire les impacts environnementaux des activités de la CTOI, relatives au fonctionnement du siège et des réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires. En particulier, il est demandé au Secrétariat de proposer des lignes directrices pour réduire l'impact des réunions en personne, y compris une liste de réunions à tenir virtuellement.

Commentaire:

Fonctionnement actuel du siège

- les bureaux du Secrétariat utilisent un éclairage LED avec des interrupteurs automatiques (détecteurs) dans les parties communes;
- les climatiseurs sont éteints en dehors des heures de bureau;
- l'eau potable est fournie sous forme de fontaine à eau ;
- les bureaux utilisent et produisent des produits papier minimum;
- le covoiturage est encouragé.

Mesures proposées pour réduire les impacts sur l'environnement de la CTOI pour approbation de la Commission

- 1. Réduction du nombre de véhicules utilisés par le Secrétariat, de 2 à 1.
- 2. Réduction du nombre de produits papier : les manuels et le Recueil des MCG de la CTOI ne seront pas produits sur support papier.
- 3. Les hôtes des réunions de la CTOI sont encouragés à fournir des solutions durables pour l'approvisionnement en eau de table.
- 4. Le cas échéant, tenir des formations en ligne et développer/utiliser des outils d'apprentissage en ligne pour le renforcement des capacités.
- 5. Réduction de l'empreinte carbone des voyages de la CTOI :
 - Les Groupes de travail et les réunions de préparation des données se tiendront sous forme virtuelle.
 - Même si la participation physique des Membres aux réunions de la Commission et des Comités est à privilégier, les réunions hybrides se poursuivront afin de permettre une plus grande participation. Les délégations avec moins de personnes voyageant pour les réunions sont vivement encouragées.
 - o Les observateurs sont invités à participer sous forme virtuelle aux réunions de la CTOI.
 - Le Secrétariat étudiera les avantages que procure l'utilisation d'interprétation à distance pour les Sessions des Comités et de la Commission.
 - La prise en charge des réunions scientifiques et non-scientifiques par le Fonds de Participation aux Réunions sera limitée à une personne par Membre éligible ; les Membres sont encouragés à envoyer une seule personne pour prendre part aux réunions qui se tiennent consécutivement.

Paragraphe 4 (progrès à ce jour en 2023 — à titre informatif). Le Comité scientifique de la CTOI examinera la manière dont le changement climatique et les activités de pêche peuvent être liés et fournira à la Commission des avis sur les conséquences potentielles de ces relations sur la conservation et la gestion des thons et des stocks associés.

Commentaire:

- Au sein des organes scientifique de la CTOI, les effets climatiques sont analysés dans le cadre des évaluations fondées sur les écosystèmes et pris en compte pour les évaluations des stocks.
- L'Objectif 2.5 du Plan stratégique pour la science de la CTOI 2019-2024 vise à promouvoir l'avis de gestion écosystémique en développant un programme de travail pour faire progresser la gestion écosystémique des pêches d'ici 2024 en tenant compte du changement climatique.
- Le Groupe de Travail sur les Écosystèmes et les Prises Accessoires soumettra un avis au Comité Scientifique sur les messages et questions en lien avec le changement climatique concernant la CTOI, à sa réunion de 2023.

Paragraphe 5 (progrès à ce jour en 2023 — à titre informatif). Le Secrétaire exécutif de la CTOI, avec l'avis du Comité scientifique de la CTOI, sous réserve de la disponibilité de fonds supplémentaires, entreprendra des programmes de renforcement des capacités, en particulier dans les États côtiers en développement, parmi lesquels les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement, afin d'améliorer la science du changement climatique et la compréhension des impacts du changement climatique sur les stocks de thons, les prises accessoires et les espèces appartenant aux mêmes écosystèmes ou dépendantes ou associées aux stocks de thon.

Commentaire:

- Le Comité Scientifique doit encore soumettre l'avis susmentionné au Secrétaire exécutif.
- Le Secrétariat communiquera les messages sur le changement climatique (soumis par le Comité Scientifique), le cas échéant, au cours des activités de renforcement des capacités.

Paragraphe 6 (progrès à ce jour en 2023 — à titre informatif). Le Secrétaire exécutif de la CTOI cherchera des fonds pour la mise en œuvre de travaux scientifiques liés au changement climatique et de programmes de renforcement des capacités par le biais de divers mécanismes de financement tels que le Fonds pour l'environnement mondial, la Banque mondiale et d'autres, pour la mise en œuvre de cette résolution.

Commentaire:

- Les travaux financés par des contributions extrabudgétaires portent actuellement sur l'évaluation des stocks et la collecte des données. Lorsque les objectifs de la CTOI relatifs au changement climatique auront été identifiés par le Comité Scientifique et convenus par la Commission, le Secrétaire exécutif se mettra en contact avec des bailleur de fond potentiels.
- En attendant, le Secrétaire exécutif contactera la FAO afin de savoir si elle dispose de supports de présentation ou de formation sur le changement climatique qui pourraient être fournis aux Membres de la CTOI.

2. Résolution 22/02 Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Paragraphe 26. Les dispositions du paragraphe 25 seront reprogrammées en consultation avec le Secrétariat de la CTOI sous forme d'un projet pilote sur deux ans qui a démarré en 2021. Les résultats du projet, incluant la collecte des données, les rapports et l'efficacité du projet seront examinés en 2023 par le Comité d'Application de la CTOI en se basant sur un rapport établi par l'Indonésie et une analyse réalisée par le Secrétariat de la CTOI. Cet examen couvrira la question de savoir si le programme offre le même niveau de garanties que celles fournies par le PRO. Il examinera également la possibilité d'obtenir un numéro OMI pour les navires concernés. La

prolongation du projet ou l'intégration du projet dans le Programme régional d'observateurs sera soumise à une nouvelle décision de la Commission.

Commentaire:

• L'Indonésie doit encore soumettre le rapport requis. Le document IOTC-2023-CoC20-04c inclut les informations mises à la disposition du Secrétariat de la CTOI pour examen par la 20^{ème} Session du Comité d'Application.

3. Résolution 22/03 Sur une procédure de gestion pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI.

Paragraphe 6. Le premier TAC dérivé de la PG s'appliquera en 2024 et 2025. Après 2025, le TAC s'appliquera pendant chacune des trois années qui suivent l'année où il est fixé par la Commission^{2.} (2. Par exemple, le Comité scientifique gère la PG en 2022, le TAC est fixé par la Commission en 2023, le TAC s'applique en 2024 et 2025. Le Comité scientifique exécute la PG en 2024, le TAC est fixé par la Commission en 2025, le TAC s'applique en 2026-2028.

Commentaire:

• Le Président du Comité Scientifique présentera la recommandation du Comité sur le TAC lors de sa présentation à la S27.

4. Résolution 22/04 Sur un Mécanisme Régional d'Observateurs.

Paragraphe 4. Le Comité scientifique de la CTOI, en collaboration avec le Comité d'application, élaborera et conviendra de normes minimales pour l'utilisation de l'EMS pour les flottes de senneurs, de palangriers, de canneurs (canne et ligne à main) et de filets maillants, au plus tard en 2023, y compris sur les modalités de remplacement de la couverture d'observateurs humains par un EMS en tenant compte de facteurs tels et les principes et les règlements relatifs aux exigences minimales en matière d'effectifs de sécurité. La Commission pourra examiner et adopter ces normes d'ici 2024, dans une résolution distincte.

Commentaire:

• Les normes minimales ont été discutées par le GTSSE en 2022. Elles ont été approuvées par le Comité Scientifique en 2022 et seront présentées pour examen du Comité d'Application en 2023, par le biais du document IOTC-2023-CoC20-15.

Paragraphe 14. Le Comité scientifique de la CTOI adoptera d'ici 2023 le manuel de l'observateur du MRO de la CTOI et les formulaires de l'observateur de la CTOI utilisés pour les rapports (y compris les champs de données minimaux) et fournira des avis sur un programme de formation.

Commentaire:

• En cours. Ces manuels ont été développés dans le cadre d'un projet financé par l'UE. Une formation a également été dispensée aux pays ayant participé à l'étude pilote.

Paragraphe 21 Les éléments du mécanisme d'observateurs, notamment ceux concernant sa couverture et l'adoption des normes d'EMS, seront examinés et révisés, si nécessaire, en 2023 et les années suivantes.

Commentaire:

• En cours. Cela a été discuté et présenté au GTSSE en 2021 et 2022 et fait partie des informations qui seront présentées au CdA en 2023 comme noté ci-dessus.

5. Résolution 21/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Paragraphe 22. Les CPC devront caler leurs filets maillants à 2 m de profondeur de la surface dans les pêcheries de filets maillants d'ici 2023, pour atténuer les impacts écologiques des filets maillants.

Commentaire:

• En ce qui concerne le paragraphe 22, ces informations ont été transmises aux CPC. Les mécanismes de collecte de données actuels ne facilitent pas la déclaration de ces informations au Secrétariat.

Paragraphe 23. Les CPC sont encouragées à accroître de 10 % leur couverture d'observateurs ou d'échantillonnage de terrain pour les bateaux de pêche au filet maillant en utilisant des méthodes alternatives de collecte de données (électroniques ou humaines) vérifiées par le Comité Scientifique de la CTOI avant 2023.

Commentaire:

• En ce qui concerne le paragraphe 23, ces travaux sont en cours et font l'objet de discussions au GTSSE et dans d'autres groupes de travail scientifiques.

6. Résolution 21/03 Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI

Paragraphe 6. L'évaluation du stock de listao doit être effectuée tous les trois (3) ans, la prochaine évaluation du stock devant se produire en 2023. Les estimations des alinéas 7(a-c) seront tirées d'une évaluation des stocks basée sur un modèle qui a été examiné par le Groupe de Travail sur les Thons Tropicaux et approuvé par le Comité Scientifique via son avis à la Commission.

Commentaire:

• En cours. L'évaluation du listao sera réalisée en 2023 comme prévu.

7. Résolution 19/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI - contraignante pour l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie uniquement

Paragraphe 21. Les CPC devront caler leurs filets maillants à 2 m de profondeur de la surface dans les pêcheries de filets maillants d'ici 2023, pour atténuer les impacts écologiques des filets maillants.

Paragraphe 22. Les CPC sont encouragées à accroître de 10 % leur couverture d'observateurs ou d'échantillonnage de terrain pour les bateaux de pêche au filet maillant en utilisant des méthodes alternatives de collecte de données (électroniques ou humaines) vérifiées par le Comité Scientifique de la CTOI avant 2023.

Commentaire:

• Se reporter à la Rés. 21/01 ci-dessus.

8. Résolution 19/03 Sur la conservation des raies Mobulidae capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI

Paragraphe 13 Le Comité scientifique de la CTOI examinera l'état des Mobulidae dans la zone de compétence de la CTOI et fournira des avis de gestion à la Commission en 2023, afin également d'identifier d'éventuels points chauds pour la conservation et la gestion des Mobulidae dans et au-delà des ZEE. Par ailleurs, le Comité scientifique de la CTOI est prié de fournir, chaque fois qu'il le jugera approprié sur la base de l'évolution des connaissances et des avis scientifiques, de nouvelles améliorations aux procédures de manipulation détaillées à l'Annexe 1.

Commentaire:

• Les avancées réalisées en ce qui concerne cette exigence ont été limitées en raison de l'absence de données et d'informations disponibles pour ces espèces.

9. Résolution 17/07 Sur l'interdiction de l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI (ne s'applique pas au Pakistan)

Paragraphe 7. La CTOI évaluera périodiquement l'éventuelle nécessité d'adopter et d'appliquer des mesures additionnelles pour s'assurer que les grands filets dérivants ne sont pas utilisés en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI. La première évaluation aura lieu en 2023.

Commentaire:

• Le Comité Scientifique n'a pas traité cette question. L'estimation du niveau actuel d'utilisation de grands filets dérivants est une tâche plus adaptée aux experts en conformité des pêches.

RECOMMANDATION/S

Que la Commission:

- a) **PRENNE CONNAISSANCE** du document IOTC-2023-S27-04 qui énumère les références faites à l'année 2023 dans les MCG actuelles.
- b) ÉTUDIE toute mesure à prendre en réponse aux MCG ci-dessus.
- c) **ENVISAGE** d'approuver les options proposées ci-dessus, demandées dans la Résolution 22/01, visant à réduire les impacts sur l'environnement des activités de la CTOI, en ce qui concerne le fonctionnement du siège et les réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires.